



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire des conseillers municipaux de la commune de**

Le Tourne des 4 et 11 février 2024

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Préfet de la Gironde,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant la nécessité d'organiser une élection municipale partielle complémentaire suite à la démission de 5 conseillers municipaux sur un effectif légal fixé à 15 membres ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : les électeurs de la commune de Le Tourne sont convoqués le dimanche 4 février 2024, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 11 février 2024, de 8h00 à 18h00, dans les mêmes conditions.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du code électoral.

Article 2 : pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,

- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée individuellement.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Article 4 : le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous (tel : 05 56 90 62 72 ou pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr pris au minimum 24h00 avant la date du rendez-vous) à la préfecture de la Gironde, rez-de-chaussée – salle Élections – entrée rue Corps Franc Pommies - 33000 Bordeaux, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - du lundi 15 janvier au mercredi 17 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
 - et le jeudi 18 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- **pour le deuxième tour :**
 - le lundi 5 février 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
 - et le mardi 6 février 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

Article 5 : l'absence totale de candidat fait obstacle à l'organisation du premier tour de scrutin. Dans un tel cas de figure, aucune personne ne pourra être élue compte tenu de l'interdiction de décompter dans les communes de moins de 1000 habitants les noms des personnes n'étant pas candidates.

En l'absence de candidat au premier tour, un second tour sera organisé, avec de nouvelles prises de candidatures. Les nouveaux candidats pourront se présenter de façon isolée ou groupée.

Seuls pourront se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour non élus et les nouveaux candidats si le nombre de ceux-ci au premier tour était inférieur au nombre de siège à pourvoir. En cas de dépôt de nouvelles candidatures, elles devront être déposées pendant les heures d'ouverture de la préfecture du lundi après le premier tour de scrutin à 9h00 jusqu'au mardi à 18 heures au plus tard.

Article 6 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 22 janvier 2024 et s'achève le samedi 3 février 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 5 février 2024 et s'achève le samedi 10 février 2024 à zéro heure.

Article 7 : les demandes d'emplacements réservés à l'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 8 : la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 1 février 2024 à 18h00.

Article 9 : les voix issues du scrutin sont décomptées individuellement.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, pour être élu, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité des suffrages, c'est le plus âgé des candidats qui est élu.

Article 10 : le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le maire de Le Tourne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie de Le Tourne.

Bordeaux, le 21 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

